



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**DONALD EDWARD MCMILLAN**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup>, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Donald Edward McMillan (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le jeudi, 22 janvier 2026 à 10 h (HP).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 13 novembre 2025.

**« Administratrice nationale des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**DONALD EDWARD MCMILLAN**  
**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 13 novembre 2025., le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes<sup>1</sup> :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

Entre avril 2020 et juillet 2023, l'intimé a recommandé, vendu ou permis que soient vendus des placements dans une ou plusieurs sociétés ayant un lien de dépendance à des clients et d'autres particuliers, exerçant ainsi des fonctions liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.

**Contravention 2**

De septembre 2019 à juillet 2023, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées :

- (a) en vendant des placements par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés non liées au courtier membre;

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM ont été modifiés et sont devenus le sous-alinéa 1.1.1 a) ii) et le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM, et ces dispositions s'appliquent à la conduite qui s'est produite après leur entrée en vigueur. L'alinéa 1.1.1 a) et les Règles 2.1.4 et 1.3.2 des Règles de l'ACFM sont maintenant intégrés à l'alinéa 1.1.1 a), au paragraphe 2.1.4 2) et à la Règle 1.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

(b) en constituant une société et en occupant des fonctions de dirigeant ou d'administrateur dans une ou plusieurs sociétés, en contravention à la Règle 1.3.2 de l'ACFM.

## **PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **Aperçu**

1. Entre avril 2020 et juillet 2023, à l'insu du courtier membre, l'intimé a recommandé, vendu ou permis que soient vendues des parts totalisant environ 560 000 \$ d'une société, Kemano CCS Inc. (Kemano), qui se présentait comme un producteur de chanvre industriel, à au moins six clients du courtier membre et à quatre autres particuliers (le placement). Les clients et les autres particuliers ont perdu l'intégralité ou presque du placement.

### **Historique de l'inscription**

2. Durant la période allant du 3 avril 2008 au 4 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier auprès de Portfolio Strategies Corporation (le courtier membre).
3. Du 3 octobre 2011 au 4 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès du courtier membre.
4. Entre le 14 mars 2016 et le 4 juillet 2023, l'intimé était aussi inscrit en Alberta et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier et de courtier sur le marché dispensé auprès du courtier membre.
5. Le 4 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Vancouver, en Colombie-Britannique.

### **Conduite fautive**

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :
  - a) interdisaient à ses personnes autorisées de vendre ou de promouvoir des produits qui n'étaient pas offerts par le courtier membre, ou encore d'effectuer des opérations liées à de tels produits;
  - b) exigeaient que toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières soient menées par l'intermédiaire du courtier membre;
  - c) exigeaient que ses personnes autorisées obtiennent son autorisation avant de mener des activités externes.
8. Le 5 septembre 2019, le particulier KE a constitué Kemano, une société se présentant comme un producteur de chanvre industriel.
9. Vers la fin de 2019, le client AM, un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé, a pris contact avec ce dernier pour lui présenter l'occasion d'investir dans Kemano.
10. Entre le 22 janvier et le 13 février 2020, ainsi qu'à compter du 12 août 2020, l'intimé était un administrateur de Kemano. Le client AM était un administrateur de Kemano depuis le 22 janvier 2020 ainsi que son chef de l'exploitation.
11. À compter du 5 septembre 2019, le particulier JN était un administrateur de Kemano ainsi que son chef de la direction.
12. Vers le 13 février 2020, l'intimé, le client AM et les particuliers JN et KE étaient les propriétaires de Kemano, dans laquelle l'intimé avait une participation d'au moins 15 %.

13. Vers le 4 février 2020, l'intimé, le client AM et les particuliers KE et JN ont préparé un plan d'affaires avec comme objectif de mobiliser 2 millions de dollars en titres de créance à court terme en vue de financer la culture commerciale de chanvre et les activités de vente de Kemano.
14. Comme l'établissait le plan d'affaires de Kemano, l'intimé allait diriger les activités de mobilisation des capitaux, en échange desquels les investisseurs allaient recevoir des unités ou des actions de Kemano et de ses profits (le placement).
15. Le 10 février 2020, l'intimé et le client AM ont constitué la société NexGen Growers Incorporated (NexGen).
16. L'intimé et AM étaient tous deux administrateurs de NexGen et en détenaient chacun 50 % des actions.
17. NexGen a été formée dans le but de recueillir les capitaux à investir des investisseurs et de les transférer à Kemano.
18. Le 27 mars 2020, Kemano a obtenu une licence pour cultiver du chanvre industriel (la licence de chanvre), qui était valide jusqu'au 27 mars 2023.
19. Entre avril et août 2020, l'intimé a mené une ou plusieurs des activités ci-après liées au placement avec six clients et quatre autres particuliers :
  - a) présenter le placement;
  - b) discuter des conditions et des caractéristiques du placement;
  - c) recommander le placement;
  - d) aider à la rédaction des contrats de placement (soit les conventions de souscription) pour Kemano ainsi que d'autres documents, y compris une notice d'offre;
  - e) faire des présentations et fournir du matériel promotionnel et d'autres documents concernant Kemano et NexGen, y compris les conventions de souscription et la notice d'offre, aux investisseurs;

- f) indiquer à ceux-ci qu'ils allaient recevoir une part des profits du placement;
  - g) conclure des contrats de placement de type « convention de souscription » au nom de Kemano avec les clients et les autres particuliers;
  - h) aider les clients et les autres particuliers à remplir les contrats de placement et les autres documents pour faciliter l'achat d'unités ou d'actions de Kemano;
  - i) accepter des paiements des clients et des autres particuliers dans le compte bancaire de NexGen, puis acheminer les fonds à Kemano.
20. Les conventions de souscription, la notice d'offre et les autres documents préparés et présentés aux clients et aux autres particuliers contenaient de l'information fautive ou trompeuse, notamment :
- a) en déclarant faussement l'inscription et le statut juridique des entités participant au placement;
  - b) en renvoyant à des conventions qui n'existaient pas.
21. L'intimé a recommandé, vendu ou permis que soient vendus des placements aux clients et aux autres particuliers pour un total d'environ 560 000 \$, comme suit :

| Clients   | Montant du placement | Date du placement |
|---|----------------------|-------------------|
| KI  | 100 000 \$           | 19 août 2020      |
| MH  | 100 000 \$           | 27 avril 2020     |
| DJ  | 20 000 \$            | 30 avril 2020     |
| RK et CK  | 50 000 \$            | 8 juin 2020       |
| KM  | 100 000 \$           | 22 août 2020      |
| SM  | 100 000 \$           | 23 avril 2020     |
| <b>Total des capitaux investis par les clients : 470 000 \$</b>     |                      |                   |
| Particuliers  | Montant du placement | Date du placement |
| AW  | 25 000 \$            | 27 avril 2020     |
| BB  | 20 000 \$            | 27 avril 2020     |
| BM  | 20 000 \$            | 29 avril 2020     |
| VR  | 25 000 \$            | 22 mai 2020       |
| <b>Total des capitaux investis par les particuliers : 90 000 \$</b> |                      |                   |

**Total des capitaux investis par les clients et les personnes physiques : 560 000 \$**

22. En outre, l'intimé, le client AM et le particulier JN ont chacun investi 40 000 \$ dans Kemano.
23. En ce qui concerne le client KI, l'intimé a traité pour celui-ci un rachat totalisant environ 70 000 \$ dans son compte d'épargne libre d'impôt qu'il détenait auprès du courtier membre, afin de faciliter le placement. L'intimé a indiqué sur le formulaire de rachat que celui-ci était effectué aux fins de rénovations domiciliaires, ce qui était faux ou trompeur, étant donné que le rachat a servi à faire le placement.
24. Aux alentours de mars 2023, la culture de chanvre de Kemano avait été perdue, la licence de chanvre avait expiré et Kemano avait cessé ses activités.
25. En juin 2023, il ne restait plus que de faibles montants dans les comptes bancaires de NexGen et de Kemano, et le placement de 680 000 \$ avait été dépensé. Les clients et les autres particuliers ont perdu l'intégralité ou presque de leur placement.

**Contravention 1**

26. Le courtier membre n'était pas au courant de la conduite adoptée par l'intimé décrite ci-dessus et ne l'avait pas approuvée, conduite qui comprend :
  - a) la préparation des documents et du matériel ainsi que la promotion du placement;
  - b) la conclusion des contrats de placement comme il est décrit ci-dessus;
  - c) la vente des parts de Kemano à des clients et à des particuliers.
27. Aucune des ventes de placement décrites ci-dessus n'a été effectuée pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
28. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevenait à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.

29. Le fait de mener des affaires avec le client AM dans des sociétés avec lien de dépendance, Kemano et NexGen, et d'avoir obtenu des capitaux de la part de clients au nom de Kemano a entraîné des conflits d'intérêts réels ou potentiels que l'intimé a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.
30. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

### **Contravention 2**

31. Comme il est décrit ci-dessus, l'intimé, sans avoir obtenu l'autorisation du courtier membre :
- a) a constitué la société NexGen;
  - b) est devenu administrateur et dirigeant de NexGen;
  - c) est devenu administrateur de Kemano.
32. En adoptant cette conduite, l'intimé a contrevenu à la Règle 1.3.2 de l'ACFM.
33. Si la conduite de l'intimé en ce qui a trait à la vente de placements ne constitue pas une activité liée aux valeurs mobilières exercée ailleurs que chez le courtier membre, il a mené une activité externe non approuvée liée à la vente de placements ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3.2 de l'ACFM.

**Fait** à Vancouver (Colombie-Britannique) le 13 novembre 2025.